







CONVENTION DE STAGE

BTS Services Informatiques aux Organisations 2ème Année

1 - <u>L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u>

Nom: POLE ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NOTRE DAME

Adresse : 96 rue Henri Dépagneux - 69400 LIMAS

Tél: 04 81 15 01 40

Courriel établissement : contact@bs-beaujolais.fr

Représenté par : Mme FUJARSKI Qualité du représentant : Directrice

2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Raison sociale : Ice Developmen	nt	
Adresse : 16 rue Maurice Boucho	or - 69007 LYON	
Représenté par (nom du signataire	e de la convention) :Geoffrey VENITUCCI	
Qualité du représentant : Présiden		
Service dans lequel le stage sera e	effectué :	
Courriel: gv@ice-dev.com		
Lieu du stage (si différent de l'adre	sse de l'organisme) :	
	3 - <u>LE STAGIAIRE</u>	
Dan etti		
Nom : Bonetti	Prénom : Martin	***********
Sexe:F□ M☑	Né(e) le : 15 / 09 / 2004	
Adresse : 5 passage Léopoldine 69	400 villefranche-sur-Saône	
-		
Tél Portable : 06 75 17 03 04	Courriel 1martinbonetti@gmail.com	







4 - NATURE ET DUREE DU STAGE

LE STAGE CONCERNE LA FORMATION CONDUISANT AU : BTS SIO (DIPLÔME DE NIVEAU V)		
et s'organisera du LUNDI 06 JANVIER 2025 VENDREDI 14 FÉVRIER 2025 représentant une durée		
totale de 6 semaines correspondant à 30 jours de	présence effective dans l'organisme d'accueil.	
SPÉCIALITÉ : PARCOURS SISR PARCOURS	SSLAM 🗹 (à cocher)	

Horaires journaliers de l'étudiant :	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	De 08h30à .12h	De13h à16h30
Mardi	De 8h30 à 12h	De13h à16h30
Mercredi	De à12h	De 13h à 16h30
Jeudi	De 8h30 à 12h	De 13h à 16h30
Vendredi	De 8h30 à 12h	De 13h à 16h30

	Mardi	De à .12h	De13h à16h30		
	Mercredi	De à12h	De13h à 16h30		
	Jeudi	_{De} 8h30 à 12h	De13h à16h30		
	Vendredi	De 8h30 à 12h	De 13h à 16h30		
Commenta	aires :				
	5 - ENCADREMEI	NT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISS	EMENT D'ENSEIGNEMENT		
	X				
Nom et prénom de l'enseignant référent : Monsieur Pierre LAFORET					
Discipline : INFORMATIQUE					
Courriel: pierre.laforet@business-school.academy					
	6 - ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL				
Nom et prénom du tuteur de stage : PONGE Frédéric					
Fonction ou qualité : Développeur d'applications					
Tél:					
Courriel :	ip@ice-dev.com				
Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) :					









7 - LES MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire dans le cadre d'un stage.

Article 2 - Objectif du stage.

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert et développe des compétences professionnelles, met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Ce stage contribue aussi à favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement (en conformité avec le référentiel de formation du BTS SIO) et approuvées par l'organisme d'accueil.

Les sur lesquelles sera impliquées le stagiaire sont déterminées par concertation entre l'établissement de formation (l'encadrant formateur), le stagiaire et l'organisme d'accueil (le tuteur professionnel). Les activités confiées au stagiaire seront donc les suivantes (sous réserve d'adaptation possible en fonction des nécessités de service au sein de l'organisme d'accueil) :

Activités envisagées (énumération des activités négociées) :
développement d'applications -
éventuellement développement web - front ou back
Article 3 – Durée du stage La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de35
Article 4 – Accueil et encadrement du stagiaire Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages. Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies. Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer. L'enseignant référent prend contact avec le tuteur de stage afin de suivre l'avancée du stagiaire. Toutefois, toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit immédiatement être portée à la connaissance de l'enseignant référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.
Article 5 – Gratification - Avantages En France, le droit du travail précise que lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique. En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué. La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/de la stagiaire dans l'organisme.
LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à :

Article 5 bis -Accès aux droits des salariés - Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés. Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le staglaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés,







AUTRES AVANTAGES ACCORDES:
Article 5ter – Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines
collectivités d'outre-mer françaises) : Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement
temporaire selon la réglementation en vigueur. Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.
AUTRES AVANTAGES ACCORDES :
Article 6 – Régime de protection sociale Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur.
Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.
Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.
C 4 Outstille attend the second resolution of 45 00 0/ dure latered beautiful de la appropriée against
6-1 Gratification d'un montant maximum de 15,00 % du plafond horaire de la sécurité sociale : La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.
Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale.
En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 2) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.
6.2 – Gratification supérieure à 15,00 % du plafond horaire de la sécurité sociale :
Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15,00 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.
L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais
6.3 – Protection Maladie du/de la stagiaire à l'étranger
1) Protection issue du régime étudiant français
 pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM). pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en
entreprises, 106 pour les stages en université); - dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité
Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs: le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci foumit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2º ci-dessous).
2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :
 ☐ OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français ☐ NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant. Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.











6.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;

- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15,00 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;

- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,

- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,

- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission,

- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),

- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1/ n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas:

- si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 - Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou outremer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 - Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 - Congés - Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-37, L.1225-36 du code du travail.

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courriel.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, staglaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 - Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce demier. Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.









Article 11 - Fin de stage - Rapport - Evaluation

1) Attestation : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art, L.351-17 du code de la sécurité sociale ;

2) Qualité du stage: à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

- 3) Evaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire, fournie par l'établissement d'accueil, qu'il retourne à l'enseignant référent.
- 4) Modalités d'évaluation pédagogiques : le stagiaire devra produire un rapport intégrant la présentation et l'analyse de l'organisation d'un processus, ainsi que la présentation et l'analyse des activités de veille professionnelle mises en œuvre.
- 5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 12 - Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

FAIT A Lyon LE 04/12/2024

POUR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Mme Karine FUJARSKI

Signature

SINESS SCHOOL By CSND

Pôle enseignement supérieur Centre de Formation 96, rue Dépagneux - 69400 LIMAS Tél. 04 81 15 01 40

info@cand.fr

STAGIAIRE (ET SON REPRESENTANT LEGAL LE CAS ECHEANT)

Nom et signature

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL
CACHET Nom et signature du repré

CACHET, Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil

Geoffrey VENITUCCI

L'enseignant référent du stagiaire

Mr LAFORET Pierre

Signature

Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil

Nom et signature

Frédéric Ponge

Frédéric Ponge









ATTESTATION DE STAGE

à remettre au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL	
=======================================	
Nom ou Dénomination sociale : ICE Development Adresse : 16 rue Maurice Bouchor 69007 Lyon	
Adresse	
2 04 37 28 14 11	
Certifie que	
LE STAGIAIRE	
	45.00.0004
Adresse: .5 passage Léopoldine 69400 Villefranche-su	r-Saone
☎ .06.75.17.03.04mél : .1martinbonetti@gmail.	com
ETUDIANT EN (intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement su	périeur suivi par le ou la stagiaire) :
BTS Informatique (option développement)	
AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'or	ganisme de formation)
CSND Business School Campus du Beaujolais, Lim	
a effectué un stage prévu dans le cadre de ses étu	ides
DUREE DU STAGE :	4.4100/0005
Dates de début et de fin du stage : Du 06/01/2025	Au 14/02/2025
Représentant une durée totale de6 semaines	
	ce effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et
	art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures our de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs
ou non est considérée comme équivalente à un mois.	our de stage et criaque periode au moins égale à 22 jours de présence consecutifs
MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSEE AU STAGIAIRE	
Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un	montant total de €
L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à	
retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre	FAIT a Lyon LE 10/03/2025
aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une	
cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années	CACHET, Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil
suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la	Frédéric Ponge. Développeur
gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de	
la sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation artD.124-9).	Frádáric Douga

Frédéric Ponge